

République Française**Ville de Draguignan****N°2019-220**

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	35

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ TECHNIQUE
D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE PORTANT SOLDE DU CONTRAT DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 16 décembre 2019

L'An deux mille dix-neuf et le seize décembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCCIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, STÉPHAN CÉRET, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FRÉDÉRIC MARCEL, MATHILDE KOUJI DECOURT, HUGUES BONNET, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKÉ, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, JENNIFER PAILLAUX à CHRISTINE PRÉMOSELLI, JEAN-JACQUES LION à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

MARC GUILLAUME, MARIE-PAULE DAHOT, OLIVIER AUDIBERT TROIN, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : RICHARD TYLINSKI

Publié le : 18 DEC. 2019

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Par délibération n° 2005-063 en date du 22 juin 2005, la Commune a confié à la société Technique d'Exploitation et de Comptage, la délégation de service public par affermage du service d'assainissement collectif. Par délibération n° 2017-089 en date du 19 juin 2017, ce contrat a été prolongé, par avenant n° 1, jusqu'au 30 juin 2018.

Le périmètre de ladite délégation comprenait toutes les installations du territoire de la Commune de Draguignan à l'exception des canalisations de transfert depuis l'ancienne station d'épuration (STEP) du Salamandrier, devenue déversoir d'orage de ce secteur inclus dans le périmètre du SIVU Draguignan-Trans en Provence.

Ce périmètre comprenait les canalisations de refoulement situées sur la commune de Flayosc jusqu'à la STEP de Flayosc.

Un avenant au contrat a permis d'intégrer au périmètre de la DSP, les postes de relevage Charles de Gaulle (en octobre 2009), de la nouvelle prison (en mars 2014) et de La Foux (en mars 2017), exploités de fait par le délégataire. Ces postes de relevages ont dû faire l'objet d'opérations de renouvellement.

L'ensemble des informations nécessaires au solde du contrat ont été fournies par le délégataire.

La Commune ayant demandé des travaux particuliers sans les acter contractuellement (notamment pour le Génie Civil) et le délégataire ayant accepté la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'en établir la valeur financière.

L'article 7.2.2.1 du contrat précise que « *Pour les biens relevant du plan de renouvellement annexé au contrat, le délégataire procède obligatoirement au renouvellement des biens dont la programmation du renouvellement est clairement spécifiée dans le plan pendant la durée du contrat.*

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur financière et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le délégataire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières.

En cas de non-renouvellement d'équipements inscrits au programme de renouvellement pendant la durée du contrat, le délégataire s'engage à reverser à la collectivité la valeur financière des équipements en question. »

Afin de solder le contrat, les parties ont convenu de concessions réciproques suivantes et notamment :

- le règlement des renouvellements non réalisés par le fermier ;
- le règlement par la Commune des travaux et équipements qu'elle a souhaité réaliser.

Le solde constituant l'indemnité de fin de contrat, s'élève à 4 224 € et devra être versé par la société Technique d'Exploitation et de Comptage à la Commune. Cette somme solde l'ensemble des engagements de renouvellement dus au titre de ce contrat et devra être réglée dans un délai de 30 jours après signature du protocole d'accord, joint en annexe.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes du protocole d'accord à intervenir entre la Commune et la société Technique d'Exploitation et de Comptage portant solde du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, joint en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout acte y afférent.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 32 voix Pour ;

Par 3 Abstentions (Audrey GIUNCHIGLIA, Alain MACKÉ, Marie-France PASSAVANT) ;

À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes du protocole d'accord à intervenir entre la Commune et la société Technique d'Exploitation et de Comptage portant solde du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, joint en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout acte y afférent.

Fait à Draguignan, le 16 décembre 2019.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le **18 DEC. 2019**

ID : 083-218300507-20191203-2019_220-DE

PROJET

**Maître d'ouvrage :
Ville de Draguignan**

**Déléataire :
Société Technique d'Exploitation et
de Comptage (TEC)**

Ville de Draguignan

**Projet de protocole d'accord
Pour le solde du contrat de
Délégation du service public de
l'Assainissement Collectif échu
le 30 Juin 2018**

ENTRE :

La Ville de Draguignan, représenté par son Maire, M. Richard STRAMBIO, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération n° 2019- 220 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019, reçue en Préfecture le _____, et désignée ci-après par : "la Collectivité"

d'une part,

ET :

La Société Technique d'Exploitation et de Comptage (TEC) dont le siège social est à _____, représentée par _____ agissant en sa fonction de _____, au nom et pour le compte de ladite Société, désignée dans ce qui suit par : « le Déléataire».

d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité a confié au Délégué la Délégation par affermage du service d'assainissement collectif, par un contrat entré en vigueur le 1/07/2005 et ayant expiré le 30 Juin 2018. Ce contrat avait fait l'objet d'un avenant (prolongation d'un an).

Le périmètre de la DSP comprenait toutes les installations du territoire de la commune à l'exception des canalisations de transfert depuis l'ancienne STEP du Salamandrier, devenue Déversoir d'Orage du Salamandrier, lui aussi exclus du périmètre (inclus dans le périmètre du SIVU Draguignan-Trans en Provence). Ce périmètre comprenait les canalisations de refoulement situées sur la commune de Flayosc, jusqu'à la STEP de Flayosc.

L'avenant au contrat a permis d'intégrer au périmètre de la DSP le PR Charles de Gaulle (Octobre 2009), le PR Prison (Mars 2014), et le PR La Foux (Mars 2017), exploités de fait par le Délégué. Ces PR ont fait l'objet d'opérations de renouvellement, sans que celles-ci aient été prévues à l'origine du contrat ou dans le cadre de l'avenant.

L'ensemble des informations nécessaires ont été fournies par le Délégué pour la fin de ce contrat.

Dans l'objectif de l'intérêt général, les parties souhaitent solder l'exécution de ce contrat, concernant le renouvellement des biens.

La Ville ayant demandé des travaux particuliers sans en faire acte contractuellement (notamment pour le Génie Civil), et le Délégué ayant accepté la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de procéder à la clarification des montants en jeu.

L'article 7.2.2.1 du contrat indique : *« Pour les biens relevant du plan de renouvellement annexé au contrat, le délégataire procède obligatoirement au renouvellement des biens dont la programmation du renouvellement est clairement spécifiée dans le plan pendant la durée du contrat.*

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur financière et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le délégataire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières.

En cas de non-renouvellement d'équipements inscrits au programme de renouvellement pendant la durée du contrat, le délégataire s'engage à reverser à la collectivité la valeur financière des équipements en question. »

Le présent document prend la forme d'un protocole transactionnel. En effet, il s'agit de résoudre la prise en charge des travaux de renouvellement réalisés par le Délégué. Les parties, désireuses de mettre un terme amiable et définitif à leurs différends, se sont rencontrées et ont convenu de concessions réciproques qui suivent.

Au titre de cet accord, on peut noter :

- Le paiement des renouvellements non réalisés par le fermier ;
- Le paiement par la collectivité des travaux et équipements réalisés sur demande de la collectivité ;

Le Délégué ayant accepté,

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Indemnité de fin de contrat

L'indemnité de fin de contrat est composée :

- Du solde des opérations de renouvellement non réalisées en application de l'article 7.2.2.1 du contrat ;
- Du montant des opérations réalisées par le Délégué et non-prévues au contrat.

Article 2. Opérations de renouvellement non réalisées

Le « Plan prévisionnel de renouvellement » (annexe 1, PPR) prévoyait un montant de dépenses moyen annuel de 14 648 euros, pour un total de 175 774 euros (non actualisés).

Le tableau ci-dessous reprend le montant de l'ensemble des opérations non réalisées :

Ouvrage	Installation	Année de renouvellement prévu au PPR	Montant prévisionnel
PR Flayosquet	Barre de guidage et palles sup & chaînes	2008	606,00 €
	Robinetterie hydraulique PR	2008	1 012,00 €
	Régulation poires secours	2009	303,00 €
	Raccordement électrique	2013	1 519,00 €
	Mise à la terre TGBT	2013	1 012,00 €
	Pied d'assise	2013	1 012,00 €
	Robinetterie Anti-bélier	2013	809,00 €
	Robinetterie hydraulique PR	2013	1 012,00 €
	Barre de guidage et palles sup & chaînes	2013	606,00 €
	Palan	2013	303,00 €
	Cuve désodorisation	2013	1 519,00 €
	Potence levage	2013	506,00 €
	PR Jean AICARD Pluvial	Mise à la terre TGBT	2012
Pied d'assise		2012	394,00 €
Barre de guidage		2012	156,00 €
PR Pont d'Aups	Couverture fosse	2006	790,00 €
	Couverture chambre des vannes	2006	790,00 €
	Echelle de descente	2006	235,00 €
	Panier dégrilleur	2006	235,00 €
	Potence avec support	2006	790,00 €
	Palan 500kg	2006	235,00 €
	Canalisation	2008	2 462,00 €
	Robinetterie extérieure	2010	4 180,00 €
	Joint d'étanchéité conduite d'arrivée	2012	1 495,00 €

	Couverture fosse	2016	790,00 €
	Régulation à poire	2017	804,00 €
	Mise à la terre TGBT	2006	790,00 €
	Vanne murale	2007	2 375,00 €
	Mise à la terre TGBT	2016	790,00 €
	Eclairage intérieur	2016	235,00 €
Total montant initial contrat			28 672 €
Total montant initial actualisé selon la dernière valeur connue du coefficient K	K = 1,199		34 377 €

Compte tenu de la période de prolongation du 1/07/17 au 30/06/18, 1, au titre de l'application de l'article 7.2.2.1 du contrat, le Déléguataire doit à la collectivité un montant de 51 940 € à titre d'indemnité.

Article 3. Renouvellement réalisé par le Déléguataire dans le cadre de l'exécution du Contrat de Délégation

Les opérations suivantes ont été réalisées par le délégataire dans le cadre de l'exécution du Contrat de Délégation (montants établis en euros courants) :

Ouvrage	Installation	Année renouvellement	Montants réalisés	Montants prévus au contrat (à déduire)
PR Jean AICARD Pluvial	Rénovation béton	2016	8 252,00 €	
PR Jean AICARD Pluvial	Dalle béton chambre à vannes			
PR Jean AICARD Pluvial	Armoire de commande générale	2010	17 552,00 €	9818,00€ en valeur à la prise d'effet du contrat soit 10 867,00€ en euros 2010
PR Jean AICARD Pluvial	Régulateur de niveau	2010 et 2014		
PR Jean AICARD Pluvial	Télétransmetteur	2010		
PR Jean AICARD Pluvial	Disjoncteur GE	2010		
PR Pont d'Aups	Clôture	2016	15 339,00 €	11 326,00€ en valeur à la prise d'effet du contrat soit 13 435,00€ en euros 2016
PR Pont d'Aups	Dalle béton			
PR Pont d'Aups	Filtre CAG			
PR Pont d'Aups	Panier dégrilleur			
PR Charles de Gaulle	Portail	2016	803,00 €	
PR Charles de Gaulle	Rénovation béton			
PR Charles de Gaulle	Pompe DIP N°1	2017	6 562,88 €	
PR Charles de Gaulle	Portail	2017	1 849,11 €	
PR Charles de Gaulle	Anti bélier 300L	2018	4 112,93 €	
PR Saint Hermentaire	Armoire de commande	2010	27 552,00 €	9 506,00€ en valeur à la prise d'effet du contrat soit 10 552,00€ en euros 2010
PR Saint Hermentaire	Sondes et capteurs de niveau			
PR Saint Hermentaire	Télétransmetteur			
PR Saint Hermentaire	Disjoncteur GE			
PR Saint Hermentaire	Groupe électrogène			
Sondes IJINUS	Renouvellement d'antennes	2016	518,00€	

Le total de ces travaux de renouvellement réalisés par le Délégué mène à une valeur de 47 716 € en euros courants.

De plus, le Délégué a réalisé des travaux de réseaux et de remplacement de tampons en lien avec les inondations du 15/06/10. Le délégué laisse le bénéfice de ces travaux et opérations à la Collectivité et renonce à leur indemnisation.

Article 4. Prise d'effet et maintien des dispositions antérieures

Le présent protocole entrera en vigueur dès avis exécutoire.

Article 5. Solde du protocole d'accord

L'indemnité de fin de contrat, établie à 4 224€ est due par TEC à la Collectivité. Elle solde l'ensemble des engagements de renouvellement dus au titre de ce contrat. Elle est exigible dès signature du présent protocole, avec un délai de paiement de 30 jours sur présentation d'un titre de recettes par la Collectivité.

Article 6. Engagement et renonciation

Les Parties renoncent à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent accord.

Article 7. Libération de la garantie à première demande

Dès que le versement de la somme indiquée en article 5 sera réalisé, la Collectivité libérera la Garantie à Première Demande.

A DRACUIGNAN, Le / /

A _____, Le / /



Le Maire

Le Directeur de

M. Richard STRAMBIO

M. _____